



CHAPTER P-22

CHAPITRE P-22

Provincial Loans Act

Loi sur les emprunts de la province

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.	1(1)
Consolidated Fund — Fonds consolidé	
funded debt — dette consolidé	
Minister — Ministre	
securities — valeurs	
Administration.	1(2)
Temporary loan or issuance of securities.	2
Power of Cabinet to raise money.	3(1)
Evidence.	3(2)
Sale of securities.	4
Power of Minister to raise money.	4.1
Currency.	5
Redemption of securities.	6
Form of execution of securities.	7
Securities and loans to be a charge on the Consolidated Fund.	8
Declaration respecting securities.	9
Registrar or agents respecting securities.	10
Fiscal agents or underwriters.	11
Financial arrangements by Minister to manage public debt.	11.1
Sinking Fund.	12
Sinking Fund prior to 1 April 1980.	13
Payment of money into sinking fund.	14
Investment of money in sinking fund.	15
Transfer or loan of qualified securities under a securities lending arrangement.	15.1
Mutilation, loss, theft, or destruction of securities.	16
Substitution of classes of securities.	17
Immunity.	18
Custody of investments.	19
Security issued before 1 April 1969.	20
Money raised to be paid into Consolidated Fund.	21
<i>Provincial Loans Act, 1952.</i>	22

Définitions.	1(1)
dette consolidée — funded debt	
Fonds consolidé — Consolidated Fund	
Ministre — Minister	
valeurs — securities	
Application de la loi.	1(2)
Emprunt temporaire et émission de valeurs.	2
Pouvoir d'emprunt par le Cabinet.	3(1)
Preuve.	3(2)
Vente de valeurs.	4
Pouvoir du Ministre de se procurer des sommes d'argent.	4.1
Devises.	5
Rachat de valeurs.	6
Forme des valeurs.	7
Valeurs et emprunts payés sur le Fonds consolidé.	8
Déclaration relative aux valeurs.	9
Registraire et représentants relatifs aux valeurs.	10
Représentants fiscaux ou syndicaux.	11
Accords financiers conclus par le Ministre pour gérer la dette publique.	11.1
Fonds d'amortissement.	12
Fonds d'amortissement avant le 1 ^{er} avril 1980.	13
Sommes versées au fonds d'amortissement.	14
Investissement des sommes versées au fonds d'amortissement.	15
Transfert ou prêt de valeurs admissibles dans le cadre d'un mécanisme de prêt de valeurs.	15.1
Mutilation, perte, vol ou destruction de valeurs.	16
Remplacement de catégories de valeurs.	17
Immunité.	18
Garde des investissements.	19
Valeurs émises avant le 1 ^{er} avril 1969.	20
Sommes empruntées font partie du Fonds consolidé.	21
<i>Provincial Loans Act de 1952.</i>	22

Increase in the public debt.23
 Power of Minister to destroy securities.24
 Regulations.25

Augmentation de la dette publique.23
 Destruction de valeurs.24
 Règlements.25

1(1) In this Act

“Consolidated Fund” means, notwithstanding any other Act, the aggregate of all public money that is on hand and on deposit to the credit of the Province;

“funded debt” means securities issued by the Province of New Brunswick having a term to maturity of more than one year from their date of issue and that are not subject to serial repayment;

“Minister” means the Minister of Finance or the Acting Minister of Finance or any officer of the Department of Finance designated by the Minister or Acting Minister to act on his behalf.

“securities” means securities issued by the Province of New Brunswick and includes bonds, debentures, notes, interest bearing and non-interest bearing treasury bills, certificates of indebtedness, and any other securities representing part of the public debt of the Province;

1(2) The Minister shall administer this Act and may designate any officer of the Department of Finance to act on his behalf.

1969, c.18, s.2.

2(1) Subject to subsections (2), (3) and (4), the Minister may raise by way of temporary loan from any chartered bank, corporation or government or by the issue and sale of securities having a term to maturity of one year or less

(a) such sums of money as are required to make any expenditures authorized by any Act of the Legislature;

(b) such sums of money as are required by a Crown agency for temporary purposes if the Crown agency is authorized to borrow for temporary purposes; and

1(1) Dans la présente loi

« dette consolidée » désigne des valeurs non remboursables par séries, émises par la province du Nouveau-Brunswick et qui arrivent à échéance plus d’un an après leur émission;

« Fonds consolidé » désigne, nonobstant toute autre loi, l’ensemble de tous les deniers publics en caisse et en dépôt au crédit de la province;

« Ministre » désigne le ministre des Finances, son suppléant ou tout autre fonctionnaire du ministère des Finances désigné par le Ministre ou son suppléant pour le représenter;

« valeurs » désigne les valeurs émises par la province du Nouveau-Brunswick et comprend les obligations, débentures, billets, bons du Trésor productifs ou non productifs d’intérêt, certificats de créance et toutes autres valeurs représentant une partie de la dette publique de la province.

1(2) Le Ministre est chargé de l’application de la présente loi et peut désigner un fonctionnaire du ministère des Finances pour le représenter.

1969, c.18, art.2.

2(1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), le Ministre peut obtenir un emprunt temporaire d’une banque à charte, d’une corporation ou d’un gouvernement, ou émettre et vendre des valeurs arrivant à échéance un an après au plus tard, afin de se procurer

a) les sommes requises pour couvrir les dépenses autorisées par une loi quelconque de la Législature;

b) les sommes requises par un organisme de la Couronne à des fins temporaires si cet organisme est autorisé à emprunter à des fins temporaires; et

(c) such sums of money as are required by a regional health authority, as defined in the *Regional Health Authorities Act*, for temporary purposes if the regional health authority is authorized to borrow for temporary purposes.

2(2) The aggregate principal amount of all such temporary indebtedness outstanding at any one time shall not exceed the maximum to be established by Order in Council.

2(3) Any loans or securities authorized under this section may be raised or issued and sold on such terms and conditions as the Minister deems advisable.

2(4) The Minister may only borrow money in accordance with this Act for Crown agencies which have been designated by the Lieutenant-Governor in Council.

2(5) The amounts borrowed by the Minister for a Crown agency shall be loaned to the Crown agency on such terms and conditions as the Minister deems appropriate.

2(6) The amounts borrowed by the Minister for a regional health authority shall be loaned to the regional health authority on such terms and conditions as the Minister deems appropriate.

1969, c.18, s.3; 1983, c.70, s.1; 2000, c.33, s.1; 2002, c.1, s.18.

3(1) In addition to all money authorized to be raised by any other Act of the Legislature, the Lieutenant-Governor in Council may raise the sums required for any or all of the following purposes:

(a) payment, refunding or renewal of the whole or any part of any loan raised or securities issued under this or any other Act, or reimbursing the Consolidated Fund for money expended or to be expended therefrom for the payment of loans or securities of the Province at the maturity thereof or upon redemption in advance of maturity, notwithstanding that the raising of sums for such purposes has the effect of increasing the amount of the public debt or of extending the term of years, if any, fixed by the Act authorizing the raising of the loan or the issue of the securities being paid, refunded or renewed; or

(b) payment of the whole or any part of any loan or of any liability or of any other obligations, payment

c) les sommes requises par une régie régionale de la santé, telle que définie dans la *Loi sur les régies régionales de la santé*, à des fins temporaires si la régie régionale de la santé est autorisée à emprunter à des fins temporaires.

2(2) Le capital global de toutes ces dettes temporaires ne doit jamais dépasser le maximum qui doit être fixé par décret en conseil.

2(3) Pour contracter un emprunt ou émettre et vendre des valeurs qu'autorise le présent article, il faut respecter les conditions que le Ministre juge opportunes.

2(4) Le Ministre ne peut emprunter des sommes conformément à la présente loi que pour les organismes de la Couronne qui ont été désignés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

2(5) Les sommes empruntées par le Ministre pour un organisme de la Couronne sont prêtées à l'organisme aux conditions que le Ministre estime appropriées.

2(6) Les sommes empruntées par le Ministre pour une régie régionale de la santé sont prêtées à la régie régionale de la santé aux conditions que le Ministre estime appropriées.

1969, c.18, art.3; 1983, c.70, art.1; 2000, c.33, art.1; 2002, c.1, art.18.

3(1) En plus de tous les autres emprunts autorisés par une autre loi de la Législature, le lieutenant-gouverneur en conseil peut emprunter les sommes requises pour l'ensemble ou l'une ou plusieurs des fins suivantes :

a) le paiement, remboursement ou renouvellement, total ou partiel, d'un emprunt contracté ou de valeurs émises en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, ou le reversement au Fonds consolidé des sommes qui en sont retirées ou qui doivent en être retirées pour rembourser des emprunts de la province à leur échéance ou avant, ou racheter des valeurs émises par la province à leur échéance ou avant, même si le fait de se procurer des sommes à de telles fins augmente la dette publique ou recule l'échéance, s'il y en a une, fixée par la loi permettant de contracter l'emprunt ou d'émettre les valeurs payés, remboursés ou renouvelés; ou

b) le paiement total ou partiel d'un emprunt ou d'une dette ou l'exécution de toute autre obligation, lorsqu'un

whereof is guaranteed or assumed by the Province or any agency thereof.

3(2) A recital or declaration in the order of the Lieutenant-Governor in Council authorizing the issue and sale of securities to the effect that the amount of the securities so authorized is necessary to realize the net sum required to be raised is conclusive evidence of that fact.

1969, c.18, s.4.

4 Where, by this or any other Act, authority is given to the Lieutenant-Governor in Council to raise sums of money, then, unless there is some provision to the contrary in the Act by which the authority is given, such sums shall be raised by the issue and sale of securities having a term to maturity of more than one year, on such terms and conditions as he deems advisable.

1969, c.18, s.5.

4.1(1) Where, by this or any other Act, authority is given to the Lieutenant-Governor in Council to raise sums of money, the Lieutenant-Governor in Council may, by Order in Council, authorize the Minister to raise such sums of money.

4.1(2) Each Order in Council under subsection (1) shall state the maximum aggregate principal amount of money that may be raised under that Order and any terms and conditions that the Lieutenant-Governor in Council considers advisable.

4.1(3) Except as otherwise provided in this section, the Minister has the same powers, rights and authority as the Lieutenant-Governor in Council has under the authority given to the Lieutenant-Governor in Council to raise sums of money.

4.1(4) Notwithstanding section 4, the Minister may, on such terms and conditions as the Minister considers advisable, raise sums of money under this section by way of loan, in whole or in part, or through the issue and sale of securities, in whole or in part, that have a term to maturity of more than one year.

4.1(5) Sums of money raised by the Minister under this section shall be raised in accordance with the Order in Council under subsection (1), any terms and conditions not in conflict with those in the Order in Council that the Minister considers advisable, this Act and, where authority is given to the Lieutenant-Governor in Council to raise such

tel paiement ou une telle exécution sont garantis ou assumés par la province ou l'un de ses organismes.

3(2) L'indication ou la déclaration, que renferme le décret du lieutenant-gouverneur en conseil autorisant l'émission et la vente de valeurs, énonçant qu'il est nécessaire d'émettre et de vendre le montant de valeurs ainsi autorisé pour réaliser la somme nette qu'il faut se procurer, constitue une preuve péremptoire de ce fait.

1969, c.18, art.4.

4 Lorsque la présente loi ou toute autre loi autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à se procurer de l'argent, cet argent doit, sauf disposition contraire de la loi autorisant cette initiative, être obtenu par l'émission et la vente de valeurs arrivant à échéance plus d'un an après, aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil juge opportunes.

1969, c.18, art.5.

4.1(1) Lorsque la présente loi ou toute autre loi autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à se procurer des sommes d'argent, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret en conseil, autoriser le Ministre à se procurer des sommes d'argent.

4.1(2) Chaque décret en conseil établi en vertu du paragraphe (1) doit mentionner le capital global maximal d'argent qui peut être obtenu en vertu de ce décret et toutes conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil juge opportunes.

4.1(3) Sauf disposition contraire du présent article, le Ministre a les mêmes pouvoirs, les mêmes droits et la même autorité que ceux que le lieutenant-gouverneur en conseil a en vertu de l'autorisation qui est donnée au lieutenant-gouverneur en conseil de se procurer des sommes d'argent.

4.1(4) Nonobstant l'article 4, le Ministre peut, aux conditions que le Ministre juge opportunes, se procurer des sommes d'argent en vertu du présent article par voie d'emprunt, totalement ou partiellement, ou par l'émission et la vente de valeurs, totalement ou partiellement, qui arrivent à échéance plus d'un an après.

4.1(5) Le Ministre se procure des sommes d'argent en vertu du présent article conformément au décret en conseil prévu au paragraphe (1), à toutes conditions qui ne sont pas en conflit avec celles du décret en conseil que le Ministre juge opportunes, à la présente loi et, lorsque l'autorisation est donnée au lieutenant-gouverneur en conseil de

sums of money under any other Act, that other Act, except that, where there is a conflict between this Act and the other Act, this Act prevails.

4.1(6) Where the Minister raises sums of money under this section, the Minister shall as soon as practicable, but in no case later than thirty days after the money is received, provide the Lieutenant-Governor in Council with a statement of the sums of money raised, the rate of interest or the yield to the investor and such other terms and conditions as the Minister considers advisable.

1996, c.40, s.1.

5 The authority granted under this Act or any other Act of the Legislature to raise money by way of loan in whole or in part or through the issue of securities in whole or in part, shall be deemed to be authority to raise such money in Canadian currency or to raise,

(a) where the authority was granted before the commencement of this section,

(i) the same number of dollars in principal amount in currency of the United States of America, or

(ii) an equivalent principal amount in any other currency, such amount to be calculated in accordance with the prevailing rate of exchange between the Canadian dollar and the currency concerned as quoted by any chartered bank in Canada on the business day next preceding the day on which the Lieutenant-Governor in Council authorizes the loan or the issue of securities, or

(b) where the authority is granted after the commencement of this section, an equivalent principal amount in any other currency, such amount to be calculated in accordance with the prevailing rate of exchange between the Canadian dollar and the currency concerned as quoted by any chartered bank in Canada on the business day next preceding the day on which the Lieutenant-Governor in Council authorizes the loan or the issue of securities or, where the Minister is authorized to raise sums of money under section 4.1, on the business day next preceding the day on which the Minister approves the loan or issue of securities.

1969, c.18, s.6; 1989, c.32, s.1; 1996, c.40, s.2.

se procurer des sommes d'argent en vertu de toute autre loi, conformément à cette autre loi, à l'exception que, lorsqu'il y a un conflit entre la présente loi et l'autre loi, la présente loi a priorité.

4.1(6) Lorsque le Ministre se procure des sommes d'argent en vertu du présent article, le Ministre doit, dès que cela est possible, mais dans tous les cas avant l'expiration des trente jours qui suivent la réception des sommes d'argent, fournir au lieutenant-gouverneur en conseil une déclaration des sommes d'argent que le Ministre s'est procuré, du taux d'intérêt ou du rendement pour l'investisseur et de toutes autres conditions que le Ministre juge opportunes.

1996, c.40, art.1.

5 L'autorisation accordée en vertu de la présente loi ou de toute autre loi de la Législature pour se procurer des fonds totalement ou partiellement par voie d'emprunt ou d'émission de valeurs, est réputée être l'autorisation pour se procurer des fonds en devises canadiennes ou pour se procurer,

a) lorsque l'autorisation a été accordée avant l'entrée en vigueur du présent article,

(i) du même nombre de dollars, à titre de capital, en devises des États-Unis d'Amérique, ou

(ii) d'un capital équivalent en devises de n'importe quel autre pays, le calcul étant fait au taux de change courant entre le dollar canadien et les devises en question, donné par une banque à charte du Canada le dernier jour d'ouverture précédant la date à laquelle le lieutenant-gouverneur en conseil autorise l'emprunt ou l'émission de valeurs, ou

b) lorsque l'autorisation est accordée après l'entrée en vigueur du présent article, d'un capital équivalent en devises de n'importe quel autre pays, le calcul étant fait au taux de change courant entre le dollar canadien et les devises en question, donné par une banque à charte du Canada le dernier jour d'ouverture précédant la date à laquelle le lieutenant-gouverneur en conseil autorise l'emprunt ou l'émission de valeurs ou, lorsque le Ministre est autorisé à se procurer des sommes d'argent en vertu de l'article 4.1, le dernier jour d'ouverture précédant la date à laquelle le Ministre approuve l'emprunt ou l'émission de valeurs.

1969, c.18, art.6; 1989, c.32, art.1; 1996, c.40, art.2.

6 Any securities issued under this or any other Act before or after the commencement of this Act may be made redeemable in advance of maturity, at the option of the holder or the Province, at such time and at such price and on such notice as may be specified by the Lieutenant-Governor in Council at the time the issue is authorized or, where the Minister is authorized to raise sums of money under section 4.1, at such time and at such price and on such notice as the Minister specifies at the time the Minister approves the issue of securities.

1969, c.18, s.7; 1996, c.40, s.3.

7 Securities shall be executed in such manner as the Lieutenant-Governor in Council provides or, where the Minister is authorized to raise sums of money under section 4.1, in such manner as the Minister considers advisable.

1969, c.18, s.8; 1996, c.40, s.4.

8 The sums required for payments in respect of securities and loans of the Province, including sinking fund payments, principal, interest and premium on redemption, if any, shall be a charge on, and shall be paid out of, the Consolidated Fund and shall be statutory appropriations that do not require to be voted annually by the Legislature.

1969, c.18, s.9.

9 The Lieutenant-Governor in Council or, where the Minister is authorized to raise sums of money under section 4.1, the Minister may make all such declarations or may authorize some person to make all such declarations, and may do, or authorize some person to do, all such acts, matters and things as are deemed necessary to comply with any law in force in Canada or any other country or in any political subdivision thereof or therein, relating to the issue, registration, qualification under securities laws or sale of any securities.

1969, c.18, s.10; 1996, c.40, s.5.

10 The Lieutenant-Governor in Council or, where the Minister is authorized to raise sums of money under section 4.1, the Minister may appoint one or more registrars or other agents within the Province or elsewhere and may grant to such persons such powers, rights and authorities as are required or useful in connection with the issue, authentication, registration, transfer, exchange, substitution, sale or payment of or in respect of securities.

1969, c.18, s.11; 1996, c.40, s.6.

6 Les valeurs émises en application de la présente loi ou de toute autre loi, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être faites rachetables avant l'échéance, au choix du détenteur ou de la province, à l'époque, au prix et sur notification de l'avis que peut spécifier le lieutenant-gouverneur en conseil à la date d'autorisation de l'émission ou, lorsque le Ministre est autorisé à se procurer des sommes d'argent en vertu de l'article 4.1, à l'époque, au prix et sur notification de l'avis que le Ministre spécifie à la date où le Ministre approuve l'émission des valeurs.

1969, c.18, art.7; 1996, c.40, art.3.

7 Les valeurs doivent se présenter de la façon prévue par le lieutenant-gouverneur en conseil ou, lorsque le Ministre est autorisé à se procurer des sommes d'argent en vertu de l'article 4.1, de la façon que le Ministre juge opportune.

1969, c.18, art.8; 1996, c.40, art.4.

8 Les sommes nécessaires aux paiements à faire relativement aux valeurs et emprunts de la province, notamment pour les versements aux fonds d'amortissement, le capital, les intérêts et les primes de rachat, s'il y en a, sont imputées sur le Fonds consolidé et payées sur ce Fonds, et sont des crédits budgétaires statutaires que la Législature n'a pas à voter tous les ans.

1969, c.18, art.9.

9 Le lieutenant-gouverneur en conseil ou, lorsque le Ministre est autorisé à se procurer des sommes d'argent en vertu de l'article 4.1, le Ministre peut faire toutes les déclarations ou autoriser une personne à faire toutes les déclarations, et peut faire ou autoriser une personne à faire tout acte ou toute chose jugée nécessaire pour respecter une loi du Canada ou d'un autre pays, ou d'une subdivision politique du Canada ou d'un autre pays, en ce qui concerne l'émission, l'inscription ou la vente de valeurs, ou les conditions prévues par les lois sur les valeurs.

1969, c.18, art.10; 1996, c.40, art.5.

10 Le lieutenant-gouverneur en conseil ou, lorsque le Ministre est autorisé à se procurer des sommes d'argent en vertu de l'article 4.1, le Ministre peut nommer un ou plusieurs registraires ou représentants dans la province ou ailleurs et leur donner les pouvoirs et les droits nécessaires ou utiles pour l'émission, la certification, l'inscription, le transfert, l'échange, la substitution, la vente ou le paiement de valeurs ou concernant des valeurs.

1969, c.18, art.11; 1996, c.40, art.6.

11 The Minister may appoint fiscal agents or underwriters to negotiate loans or sell securities and may agree with them as to the rate of compensation or discount to be received by them for such services.

1969, c.18, s.12.

11.1 When the Minister considers it advisable for the sound and efficient management of the public debt of the Province, the Minister may enter into such agreements or contracts or engage in such other activities of a financial nature as the Minister considers appropriate, including without limiting the generality of the foregoing, currency agreements, forward exchange contracts and interest rate agreements and any combination of the agreements, contracts or activities under this section.

1996, c.40, s.7.

12 The Minister shall maintain one or more sinking funds for the payment of funded debt either at maturity or upon redemption in advance of maturity.

1969, c.18, s.13.

13 Sinking fund provisions relative to securities issued prior to April 1, 1980 and as provided for in the Order in Council authorizing the issue are hereby ratified and confirmed.

1969, c.18, s.14; 1980, c.44, s.1.

14(1) On or before the anniversary date of each issue of funded debt issued and outstanding as of March 31, 1980 to the Receiver General for Canada and each issue of funded debt issued subsequent to March 31, 1980, there shall be paid into the sinking funds the Canadian currency equivalent of not less than one per cent of the then outstanding principal amount of such issue.

14(2) For the purposes of calculating the sinking fund payments

(a) with respect to an issue of funded debt the issue of which was authorized before the commencement of this subsection,

(i) one dollar of Canadian currency shall be equal to one dollar of United States currency, and

(ii) currencies other than United States currency shall be converted to Canadian currency at the prevailing rate of exchange as quoted by any chartered

11 Le Ministre peut charger un ou plusieurs représentants fiscaux ou syndicaux de négocier des emprunts ou de vendre des valeurs et peut convenir avec eux du taux de rémunération ou d'escompte qu'ils peuvent recevoir pour ces services.

1969, c.18, art.12.

11.1 Lorsque le Ministre le juge opportun pour une gestion saine et efficace de la dette publique de la province, il peut conclure les accords ou les contrats ou s'engager dans d'autres opérations de nature financière que le Ministre juge appropriés, y compris sans limiter la portée de ce qui précède, des accords d'échange de devises, des contrats d'échange à terme de devises et des accords d'échange de taux d'intérêts et toute combinaison des accords, des contrats ou des opérations établis en vertu du présent article.

1996, c.40, art.7.

12 Le Ministre doit garder un ou plusieurs fonds d'amortissement pour garantir le paiement d'une dette consolidée soit à l'échéance, soit par rachat avant l'échéance.

1969, c.18, art.13.

13 Les dispositions relatives au fonds d'amortissement pour des valeurs émises avant le 1^{er} avril 1980, comme celle du décret en conseil autorisant l'émission, sont par les présentes ratifiées et confirmées.

1969, c.18, art.14; 1980, c.44, art.1.

14(1) Au plus tard à l'anniversaire de l'émission d'une dette consolidée contractée, et, due au 31 mars 1980 au Receveur général du Canada et de l'émission d'une dette consolidée contractée après le 31 mars 1980, il est versé au fonds d'amortissement en devises canadiennes, une somme équivalente à un pour cent au moins du capital de l'émission qui est encore dû.

14(2) Aux fins de calcul des paiements aux fonds d'amortissement,

a) relativement à une émission de dette consolidée dont l'émission a été accordée avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe,

(i) un dollar en devises canadiennes est égal à un dollar en devises des États-Unis, et

(ii) les devises autres que les devises des États-Unis sont converties en devises canadiennes au taux de change courant donné par une banque à charte du

bank in Canada on the business day next preceding the relevant anniversary date, and

(b) with respect to an issue of funded debt the issue of which was authorized after the commencement of this subsection, currencies other than Canadian currency shall be converted to Canadian currency at the prevailing rate of exchange as quoted by any chartered bank in Canada on the business day next preceding the relevant anniversary date.

1969, c.18, s.15; 1980, c.44, s.2; 1989, c.32, s.2.

15(1) Subject to any special provisions relating thereto, sinking fund money may from time to time be invested in any of the following:

(a) direct obligations of

- (i) the Government of Canada,
- (ii) any province of Canada,
- (iii) any municipality in the Province of New Brunswick, or
- (iv) any national government, other than Canada, if the Province of New Brunswick has issued securities in that national government's currency and those securities have not yet matured;

(b) obligations guaranteed by

- (i) the Government of Canada,
- (ii) any province of Canada,
- (iii) any agency of the Province of New Brunswick, or
- (iv) any national government, other than Canada, if the Province of New Brunswick has issued securities in that national government's currency and those securities have not yet matured; and

(c) Repealed: 2006, c.14, s.1.

(d) deposit receipts, deposit notes, certificates of deposit, acceptances and other similar instruments issued or endorsed by any Canadian chartered bank.

Canada le dernier jour d'ouverture précédant la date anniversaire pertinente, et

b) relativement à une émission de dette consolidée dont l'émission a été accordée après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, les devises autres que les devises canadiennes sont converties en devises canadiennes au taux de change courant donné par une banque à charte du Canada le dernier jour d'ouverture précédant la date anniversaire pertinente.

1969, c.18, art.15; 1980, c.44, art.2; 1989, c.32, art.2.

15(1) Sous réserve de toute disposition spéciale prévues à leur sujet, les sommes versées aux fonds d'amortissement peuvent à l'occasion être investies dans l'une ou plusieurs des valeurs suivantes :

a) des obligations directes :

- (i) du gouvernement du Canada,
- (ii) d'une province du Canada,
- (iii) d'une municipalité de la province du Nouveau-Brunswick,
- (iv) d'un gouvernement national, autre que le Canada, si la province du Nouveau-Brunswick a émis des valeurs dans la devise de ce gouvernement national et que ces valeurs ne sont pas encore arrivées à échéance;

b) des obligations garanties par :

- (i) le gouvernement du Canada,
- (ii) une province du Canada,
- (iii) un organisme de la province du Nouveau-Brunswick,
- (iv) un gouvernement national, autre que le Canada, si la province du Nouveau-Brunswick a émis des valeurs dans la devise de ce gouvernement national et que ces valeurs ne sont pas encore arrivées à échéance;

c) Abrogé : 2006, c.14, art.1.

d) les reçus de dépôts, billets de dépôts, certificats de dépôts, les acceptations et autres effets semblables émis ou endossés par une banque à charte du Canada.

15(2) Investments held in the sinking funds of the Province as at March 31, 1969, are hereby approved.

1969, c.18, s.16; 2006, c.14, s.1.

15.1(1) The following definitions apply in this section.

“custodian” means a custodian of a sinking fund under section 19. (*dépositaire*)

“lender” means the Province of New Brunswick. (*prêteur*)

“qualified security” means an investment referred to in subsection 15(1). (*valeur admissible*)

“securities lending arrangement” means an arrangement under which

(a) the lender transfers or lends at any particular time a qualified security to a person with whom the lender deals at arm’s length, in this definition referred to as the “borrower”, in exchange for acceptable collateral,

(b) it may be reasonably expected, at the particular time, that the borrower will transfer or return after the particular time to the lender a security that is identical to the security so transferred or lent, and

(c) the lender’s risk of loss or opportunity for gain or profit with respect to the security is not changed in any material respect. (*mécanisme de prêt de valeurs*)

15.1(2) Upon the approval of the Minister, any qualified security of the lender that is held in a sinking fund under this Act may be transferred or lent under a securities lending arrangement of the fund’s custodian.

15.1(3) Notwithstanding section 21, any income made as a result of a securities lending arrangement under subsection (2), net of custodial fees and any other expenses relating to the arrangement, shall be paid into the sinking fund.

1996, c.40, s.8; 2006, c.14, s.2.

16 In the event of the reported mutilation, loss, theft, or destruction of any securities by a holder thereof, the Minister may pay the amount thereof out of the Consolidated

15(2) Les placements détenus dans les fonds d’amortissement de la province au 31 mars 1969 sont approuvés par la présente loi.

1969, c.18, art.16; 2006, c.14, art.1.

15.1(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« dépositaire » Dépositaire d’un fonds d’amortissement prévu à l’article 19. (*custodian*)

« mécanisme de prêt de valeurs » Mécanisme dans le cadre duquel à la fois :

a) le prêteur transfère ou prête, à un moment donné, une valeur admissible à une personne avec laquelle il n’a pas de lien de dépendance, appelée « emprunteur » à la présente définition, en échange d’une garantie acceptable;

b) il est raisonnable de s’attendre, au moment donné, à ce que l’emprunteur transfère ou retourne au prêteur après ce moment, une valeur qui est identique à celle ainsi transférée ou prêtée;

c) les possibilités, pour le prêteur, de subir des pertes ou de réaliser des gains ou des bénéfices sur la valeur ne changent pas de façon tangible. (*securities lending arrangement*)

« prêteur » La province du Nouveau-Brunswick. (*lender*)

« valeur admissible » Investissement visé au paragraphe 15(1). (*qualified security*)

15.1(2) Sur approbation du Ministre, toute valeur admissible du prêteur qui est détenue dans un fonds d’amortissement en vertu de la présente loi peut être transférée ou prêtée dans le cadre d’un mécanisme de prêt de valeurs du dépositaire du fonds.

15.1(3) Nonobstant l’article 21, tout revenu réalisé à la suite d’un mécanisme de prêt de valeurs en vertu du paragraphe (2), déduction faite des honoraires pour garde de valeurs et de tous autres frais relatifs au mécanisme de prêt, est versé au fonds d’amortissement.

1996, c.40, art.8; 2006, c.14, art.2.

16 Lorsqu’un détenteur de valeurs signale leur mutilation, perte, vol ou destruction, le Ministre peut lui payer le montant de ces valeurs sur le Fonds consolidé ou les rem-

Fund or may provide replacement securities of an equivalent aggregate principal amount of the same maturity and bearing the same rate of interest and may take a bond of indemnity in such amount and in such form as he deems advisable indemnifying the Province against loss in respect of such payment or replacement.

1969, c.18, s.17.

17 The Lieutenant-Governor in Council or, where the Minister is authorized to raise sums of money under section 4.1, the Minister may, as the interests of the public service require, change the form of any part of the then existing funded debt by substituting one class of the securities aforesaid for another, if neither the principal amount of the debt nor the annual charge for interest is thereby increased, and where a security bearing a lower rate of interest is substituted for one bearing a higher rate of interest, the principal may be increased by an amount not exceeding the difference between the then present values of the securities, but such substitution shall not be made unless the consent of the holder of the security for which another is substituted is obtained, or the security is previously purchased or redeemed by or on account of the Province, and such substitution may be made by the sale of a security of one class and the purchase of that for which it is desired to substitute it.

1969, c.18, s.18; 1996, c.40, s.9.

18 No officer or person employed in the inscription, transfer, management or redemption of any securities, or in the payment of any interest thereon, is bound to see to the execution of any trust, expressed or implied, to which the securities are subject, or is liable in any way to any person for anything so done by him.

1969, c.18, s.19.

19 Investments held in the Consolidated Fund or sinking funds of the Province or retained in trust by the Province shall be under the custody of one or more bodies corporate designated by the Minister or under the joint custody of two or more natural persons designated by the Minister.

1969, c.18, s.20; 1984, c.12, s.1.

20 Nothing in this Act impairs or prejudicially affects the rights of the holder of any securities issued before April 1, 1969.

1969, c.18, s.21.

placer par d'autres valeurs dont le capital global, la date d'échéance et le taux d'intérêt sont les mêmes, et peut prendre un cautionnement, du montant et sous la forme qu'il juge opportuns, pour indemniser la province des pertes subies du fait de ces paiements ou remplacements.

1969, c.18, art.17.

17 Dans l'intérêt du service public, le lieutenant-gouverneur en conseil ou, lorsque le Ministre est autorisé à se procurer des sommes d'argent en vertu de l'article 4.1, le Ministre peut modifier la forme d'une partie quelconque de la dette consolidée alors existante en substituant l'une des catégories de valeurs susdites à une autre, à condition toutefois que ni le capital de la dette ni le montant annuel d'intérêt ne soient ainsi augmentés, et lorsqu'une valeur est remplacée par une autre valeur portant un taux d'intérêt moins élevé, le capital peut être augmenté d'un montant ne dépassant pas la différence entre les montants à rembourser que représentent les valeurs des deux catégories à ce moment-là, mais une telle substitution ne peut s'opérer qu'avec le consentement préalable du détenteur de la valeur substituée ou que si la valeur a déjà été achetée ou rachetée par la province ou pour le compte de la province, et peut s'opérer par la vente d'une valeur d'une catégorie et par l'achat de la valeur que l'on désire remplacer.

1969, c.18, art.18; 1996, c.40, art.9.

18 Un fonctionnaire ou une personne chargée de l'inscription, du transfert, de la gestion ou du rachat de valeurs, ou du paiement de l'intérêt couru sur des valeurs, n'est pas tenu de veiller à l'accomplissement des obligations fiduciaires, expresses ou implicites, auxquelles les valeurs sont assujetties, et n'est aucunement responsable envers quiconque de ce qu'il fait dans l'exercice des fonctions susmentionnées.

1969, c.18, art.19.

19 Les investissements détenus au Fonds consolidé ou dans des fonds d'amortissement de la province ou conservés en fiducie par la province sont sous la garde d'un ou de plusieurs corps constitués désignés par le Ministre ou sous la garde conjointe de deux personnes physiques ou plus désignées par le Ministre.

1969, c.18, art.20; 1984, c.12, art.1.

20 Aucune disposition de la présente loi ne porte atteinte ou préjudice aux droits que possède le détenteur de valeurs émises avant le 1^{er} avril 1969.

1969, c.18, art.21.

21 All money raised by loan and by the issue and sale of securities shall be paid to the Minister and shall form part of the Consolidated Fund.

1969, c.18, s.22.

22 All Orders in Council passed under Part II of the *Provincial Loans Act*, Chapter 180 of the Revised Statutes, 1952, are hereby ratified and confirmed.

1969, c.18, s.23.

23 Nothing in this Act authorizes any increase of the public debt without the express authority of the Legislature, except in the manner and to the extent hereinbefore mentioned.

1969, c.18, s.24.

24 Notwithstanding anything in this Act or in any other Act, the Minister may authorize the destruction of any securities

- (a) if such securities have not been issued;
- (b) if such securities have been received in exchange for other securities of the Province;
- (c) if such securities have been paid and cancelled; or
- (d) if such securities have been purchased as investments by the sinking funds of the Province in which case such securities when destroyed shall cease to be a charge upon the Consolidated Fund.

1969, c.18, s.25.

25 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) designating the Crown agencies for which the Minister may borrow money in accordance with this Act;
- (b) for the better administration and carrying out of the provisions of the Act.

1969, c.18, s.26; 1983, c.70, s.2.

N.B. This Act is consolidated to August 29, 2007.

21 Toutes les sommes obtenues par voie d'emprunt et par l'émission et la vente de valeurs sont versées au Ministre et font partie du Fonds consolidé.

1969, c.18, art.22.

22 Tous les décrets en conseil pris en application de la Partie II de la loi intitulée *Provincial Loans Act*, chapitre 180 des Statuts révisés de 1952, sont par la présente ratifiés et confirmés.

1969, c.18, art.23.

23 Aucune disposition de la présente loi ne permet d'augmenter, sans l'autorisation expresse de la Législature, la dette publique autrement que de la manière et dans la mesure mentionnées ci-dessus.

1969, c.18, art.24.

24 Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de toute autre loi, le Ministre peut permettre la destruction de toutes valeurs

- a) non émises;
- b) reçues en échange d'autres valeurs de la province;
- c) payées ou annulées; ou
- d) achetées à titre d'investissements avec les fonds d'amortissement de la province, et dans ce cas, dès qu'elles sont détruites, ces valeurs cessent d'être une charge sur le Fonds consolidé.

1969, c.18, art.25.

25 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) désignant les organismes de la Couronne pour lesquels le Ministre peut emprunter des sommes conformément à la présente loi;
- b) visant à une meilleure application des dispositions de la présente loi.

1969, c.18, art.26; 1983, c.70, art.2.

N.B. La présente loi est refondue au 29 août 2007.